

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE JALICOT (Paray-s-s-Briailles)

3 rue du Pré Comtal
CS 40001
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20260903-RAP-63-0683-Inspection Jalicot Paray-sous-Briailles

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 de la carrière JALICOT implantée Villemouze 03500 Paray-sous-Briailles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE JALICOT (Paray-s-s-Briailles)
- Villemouze 03500 Paray-sous-Briailles
- Code AIOT : 0005600597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploite des matériaux sableux avec une production moyenne autorisée de 40 000 t/an. L'exploitation de la carrière de Villemouze a été prolongée jusqu'en septembre 2028 par arrêté préfectoral du 10 octobre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des activités	Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 1	Demande d'action corrective	sans
3	Garantie financière	Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 9	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 22	Sans objet
4	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 9	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 11	Sans objet
7	Respect des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet d'extension de la carrière prévoit bien la régularisation des installations. Les garanties financières doivent être recalculées et l'exploitant devra procéder au renouvellement de l'acte de cautionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activité
Prescription contrôlée : rubrique 2510-1 – exploitation de carrière – maxi 135 000 t/an et moyenne 140 000 t/an rubrique 2515-2 – criblage et lavage – 42 kW
Constats : Sur les cinq dernières, la carrière ne dépasse pas en pointe 90 000 t/an ce qui est bien inférieur au seuil d'autorisation de 135 000 t/an. Par contre l'exploitant exerce une activité de transit de minéraux y compris de déchets sur le site pour une emprise 20 000 m ² qui est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2517. De plus l'activité de concassage criblage utilise des appareils de puissance beaucoup plus importante que la puissance déclarée de 42 kW : jusqu'à 900 kW lors des campagnes de concassage des déchets inertes ou des galets. Dans son projet d'extension déposé en mai 2026, l'exploitant régularise ses installations. L'activité soumise à la rubrique 2517 incluant les déchets, il n'est pas nécessaire de viser la rubrique 2710.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action en cours dans le cadre du projet d'extension de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Registre et plans
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, • le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), • les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : - l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks...), - le positionnement des fronts,- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état...), - l'emprise des zones remises en état,- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de l'exploitation. Il est mis à jour une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2011 (modifié), article 17
Thème(s) : Situation administrative, Garantie financière
Prescription contrôlée : 17-1 - Montant de la garantie La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009 susvisé, est fixé à : Période Montant de la garantie

0 - 5 ans 203 707 € 5 ans à « constatation de la remise en état 179 506 € Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 de novembre 2018 = 111,1 coefficient de raccordement = 6,5345 valeur corrogée de l'indice à 726,0 taux de la TVA_R = 0,2 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009) [...] 17-2 - Justification de la garantie La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré9/13soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996. L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de poursuite prévue à l'article 4 du présent arrêté. Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours. Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.
Constats : Pour le calcul des garanties financières l'exploitant s'est basé sur 5 ans à « constatation de la remise en état. Or, si l'exploitation est passée dans la deuxième phase, il n'y a aucune constatation de remise en état qui n'est d'ailleurs pas terminée sur la première tranche d'exploitation. C'est encore le calcul correspondant à la période 0 - 5 ans qui doit être retenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Actualiser le montant de la garantie financière en prenant la valeur de référence de la période 0 - 5 ans et procéder au besoin au réajustement de l'acte de cautionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : 9 - 4 - Qualité des effluents rejetés Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts : - de matière flottante,

- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique dans le fossé longeant la RD142 proche de l'accès de la carrière. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- . PH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- . Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- . MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- . DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- . Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur

.(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

[...]

9-5 - Contrôles

9-5-1 - Suivi des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

9-5-2 - Suivi de la nappe

Afin de suivre la qualité des eaux de la nappe et ses fluctuations, des contrôles seront effectués en amont et en aval de l'écoulement général aux points suivants :

- puits d'alimentation de la station de criblage,
- piézomètre existant situé en bordure Nord de la parcelle 39,
- piézomètre positionné en aval tel que prévu à l'article 3-8 ci-avant.Des prélèvements seront effectués suivant les règles de l'art en vue d'analyses au moins deux fois par an. L'un en période estivale, l'autre en période hivernale. L'analyse des échantillons prélevés portera sur les mêmes paramètres suivants : température, pH, DCO, azote, phosphore,hydrocarbures, nitrates, fer, nickel, zinc, chrome total, indice phénol.

La hauteur du niveau de la nappe sera relevée une fois par mois durant les deux premières années. A l'issue de cette période, l'exploitant adressera à la DREAL une synthèse de l'ensemble de ces mesures permettant de réduire la fréquence de ces relevés à deux fois par an (en juin et en décembre).

Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Constats :

La société SGS a analysé les eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Les résultats de ce contrôle se sont révélés conformes pour un prélèvement ponctuel.

La surveillance des eaux souterraines a été réalisée par le bureau d'études Biobasic environnement. elles ne font pas apparaître d'anomalies pour une exploitation entourée de terres agricoles. Notons tout de même qu'un piézomètre a détecté une concentration en phosphore de

1,3 mg/l (sans qu'il y ait une limite de qualité définie) et la concentration en azote Kjeldahl est de 4,1 mg/l pour une seuil de qualité de 1 mg/l pour les eaux destinées à l'AEP ce qui n'est pas le cas sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque que le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage. [...]
Constats : L'exploitant a acquis des rétentions pour stocker les fûts d'huile pour la maintenance de ses engins. Ceux-ci se trouvent dans un cabanon abrité des intempéries. Toutefois Les fûts sont mal positionnés sur leur rétention ce qui les rend inefficace.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Positionner correctement les fûts sur leur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la

protection de l'environnement sont applicables. Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :[tableau non reproduit]L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier1997.Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs,etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.
Constats : La surveillance des émissions sonores a été réalisée par le bureau d'études Biobasic environnement le 10/07/2023. Les résultats sont conformes à la fois pour les niveaux de bruit en limite de site et pour les valeurs d'émergence au niveau des zones réglementées (habitations voisines). Une nouvelle étude est programmée pour cette année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des inspections périodiques
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans,excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois.Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes

maximales mentionnées ci-dessus. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbone (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Plutôt que de requalifier ses anciens compresseurs, l'exploitant a acquis de nouveaux appareils en 2025 qui sont donc à jour. Les anciens compresseurs ne sont plus sur site.

Type de suites proposées : Sans suite